

**PROGRAMME DE RECHERCHE EN PARTENARIAT SUR
L'AGRICULTURE NORDIQUE DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN-II**

Guide d'appel de propositions

Concours 2015-2016



**Le programme de recherche en partenariat
sur l'agriculture nordique du Saguenay-Lac-Saint-Jean-II**

est rendu possible grâce à l'appui financier des partenaires suivants :

**Fonds de recherche agroalimentaire axé
sur l'agriculture nordique du Saguenay-Lac-Saint-Jean (FRAN-02)**

et

Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT)

PROGRAMME DE RECHERCHE EN PARTENARIAT SUR L'AGRICULTURE NORDIQUE DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN-II

OFFERT CONJOINTEMENT PAR :

- le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies
- le Fonds de recherche agroalimentaire axé sur l'agriculture nordique du Saguenay-Lac-Saint-Jean

OBJECTIF DU PROGRAMME :

- Programme de recherche en partenariat sur l'agriculture nordique du Saguenay-Lac-Saint-Jean vise à inciter les chercheurs québécois œuvrant dans des champs disciplinaires variés à répondre aux besoins spécifiques de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et à proposer des recherches novatrices sur l'agriculture nordique. Il s'agit d'un programme qui encourage la collaboration scientifique entre les chercheurs universitaires, de collèges, les entreprises et les utilisateurs des résultats de la recherche.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES :

- Un seul concours.
- Programme d'une durée de trois ans.
- Projet d'une durée maximale de trois ans.
- Enveloppe budgétaire globale de 288 700 \$.
- Subvention pouvant atteindre un maximum de 48 000 \$ pour les projets de deux ans et de 72 175 \$ pour des projets de trois ans. Cette subvention est complémentaire à d'autres sources de financement pour le projet et ne peut représenter plus de 40 % du budget total du projet.

ADMISSIBILITÉ :

- Les projets de recherche doivent satisfaire les conditions d'admissibilité décrites au chapitre 2 du guide d'appel de propositions. Seuls les chercheurs universitaires (CHU, CHUN, CHO) ou de collège (CHC) ou d'établissement (CE) peuvent être responsables d'un projet de recherche et soumettre une demande dans le cadre du présent programme.
- Le chercheur responsable ne peut présenter qu'une seule lettre d'intention dans le cadre du présent concours.

PIÈCES REQUISES (formulaires électroniques) :

- 1^{re} étape: - Lettre d'intention
- Curriculum vitæ du chercheur responsable
- Ventilation budgétaire du budget total, par année et présentant les diverses sources de financement
- Attestation de chacune des sources de financement contribuant au projet (demandées ou reçues)
- 2^e étape: - Demande d'aide financière
- Curriculum vitæ de tous les chercheurs de l'équipe

DATES À RETENIR (Projet) :

- Lancement universitaire : 12 novembre 2014
- Dépôt de la lettre d'intention : 8 janvier 2015
- Invitation à déposer une demande d'aide financière : semaine du 26 janvier 2015
- Dépôt de la demande d'aide financière : 3 mars 2015
- Annonce des résultats : mi-avril 2015

CONDITIONS LIÉES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Les subventions accordées dans le cadre de ce programme de recherche sont conditionnelles :

- à l'acceptation par le chercheur responsable de réaliser le projet de recherche selon les objectifs et le calendrier établis dans la demande d'aide financière, avec les ressources financières accordées et dans le respect des conditions énoncées sur la fiche synthèse accompagnant la lettre d'annonce.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

AVANT-PROPOS	9
FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC – NATURE ET TECHNOLOGIES	10
FONDS DE RECHERCHE AGROALIMENTAIRE AXÉ SUR L'AGRICULTURE NORDIQUE DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN.....	11
CHAPITRE 1 OBJECTIFS, PRIORITÉS DE RECHERCHE ET ENVELOPPE BUDGÉTAIRE	13
INTRODUCTION.....	13
OBJECTIFS	13
OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	13
PRIORITÉS DE RECHERCHE	14
ENVELOPPE BUDGÉTAIRE	14
1 - PRODUCTION DE BLEUTS.....	15
2 - PRODUCTION DE POMMES DE TERRE.....	16
3 - GRANDES CULTURE, FOURRAGES ET ALIMENTATION ANIMALE	17
4 - AUTRES PRODUCTIONS	18
CHAPITRE 2 CONDITIONS ET PROCÉDURES DE DEMANDE	19
ENTRÉE EN VIGUEUR	19
DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE	19
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	19
PROCÉDURE DE DEMANDE ET DATES LIMITES.....	21
RETRAIT D'UNE DEMANDE	24
ADMISSIBILITÉ DES DOSSIERS	24
ÉVALUATION DES LETTRES D'INTENTION ET DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE.....	25
COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA RECHERCHE	26
ENVIRONNEMENT	26
INTÉGRITÉ DU PROCESSUS D'ÉVALUATION	27
ANNONCE DES RÉSULTATS	27
DURÉE DE LA SUBVENTION	28
DÉFINITIONS DES STATUTS.....	29
DÉFINITIONS DES STATUTS.....	31
CHAPITRE 3 GESTION DE LA SUBVENTION	32
DÉPENSES ADMISSIBLES.....	32
DÉPENSES NON ADMISSIBLES	35
ADMINISTRATION DE LA SUBVENTION	35
ENGAGEMENTS FINANCIERS.....	35
VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	35
CONDITIONS LIÉES AUX VERSEMENTS DE LA SUBVENTION	36
COMITÉ DE GESTION.....	37
COMITÉ DE SUIVI	37
ACTIVITÉS DE TRANSFERT DES CONNAISSANCES.....	38
MENTION DE L'AIDE FINANCIÈRE REÇUE	38
RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, BREVET OU DROIT DE PROPRIÉTÉ (INCLUANT DES TITRES MINIERS) EXISTANT AVANT LA RÉALISATION DU PROJET.....	38
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	38
PROPRIÉTÉ DES BANQUES DE DONNÉES, DES DOCUMENTS, DES LIVRES ET DES ÉQUIPEMENTS.....	39
TRANSFERT DES CRÉDITS.....	39
SOLDE DE SUBVENTION	40
TROP-PERÇUS DE SUBVENTION.....	40
RAPPORT FINANCIER	40
VÉRIFICATION DES COMPTES	41
NON-RESPECT DES RÈGLEMENTS.....	41
INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE.....	41
RESPONSABILITÉ DU FRQNT	42
 ANNEXE: VENTILATION BUDGÉTAIRE.....	 44

AVANT-PROPOS

Vous trouverez dans le présent guide toutes les informations nécessaires pour soumettre une proposition au « Programme de recherche en partenariat sur l'agriculture nordique du Saguenay–Lac-Saint-Jean ». Plusieurs autres documents, tous disponibles dans le site Web du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT), doivent aussi être pris en considération.

La politique en matière d'éthique et d'intégrité en recherche en vigueur au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies s'applique aux chercheurs bénéficiant d'une subvention de l'organisme, aux employés, étudiants, boursiers et stagiaires de recherche postdoctorale qu'ils dirigent, ainsi qu'aux boursiers qui obtiennent de l'aide financière du FRQNT.

L'attribution de financement à des chercheurs, des étudiants et des institutions est assujettie à un engagement de leur part à respecter les principes du Plan d'action en gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche.

Les Règles générales communes des fonds de recherche du Québec fournissent également les renseignements généraux aux chercheurs ayant obtenu une subvention du FRQNT dans le cadre de ses programmes.

Pour obtenir toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec le personnel du programme Projet de recherche orientée en partenariat du FRQNT à l'adresse suivante :

Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies
140, Grande Allée Est, bureau 450
Québec (Québec) G1R 5M8

Téléphone : 418 643-8560
Télécopieur : 418 643-1451
Courriel: actions-concertees.nt@frq.gouv.qc.ca
Site Web : www.frqnt.gouv.qc.ca

Le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) est un organisme public relevant du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science.

MANDAT

Le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a pour fonction de :

- promouvoir et aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie;
- promouvoir et aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche reliés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie;
- promouvoir et aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagelements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche;
- établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les ministères et les organismes publics et privés concernés.

MISSION

Le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies a pour mission de soutenir financièrement et de promouvoir la recherche universitaire et collégiale, la formation de personnel hautement qualifié, la diffusion de connaissances dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie, et ainsi contribuer au développement scientifique et à l'innovation, ainsi qu'à la prospérité économique et au développement durable du Québec.

PROJET DE RECHERCHE ORIENTÉE EN PARTENARIAT

Ce programme de subventions de recherche a pour objectif général de favoriser les interactions et le partenariat entre les chercheurs universitaires et de collège, les partenaires économiques et gouvernementaux et les utilisateurs potentiels des résultats de la recherche, et ce, dans des secteurs stratégiques pour le Québec. Il vise notamment à :

- accroître, par la recherche, la formation de nouvelles compétences et expertises scientifiques et technologiques dont le Québec a un urgent besoin;
- intéresser les chercheurs québécois aux besoins prioritaires de recherche et de formation exprimés par les partenaires des milieux gouvernementaux, institutionnels et industriels;
- encourager la formation et le développement de nouvelles équipes de chercheurs en émergence et la consolidation d'équipes existantes;
- augmenter le potentiel de recherche dans des domaines jugés prioritaires pour le Québec et assurer la relève scientifique;
- favoriser les liens entre les chercheurs québécois, canadiens et autres chercheurs internationaux dont l'avance scientifique est reconnue.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le programme Projet de recherche orientée en partenariat, vous pouvez communiquer avec la responsable du programme :

Madame Josée Reid
Responsable de programmes
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies
140, Grande Allée Est, bureau 450
Québec (Québec) G1R 5M8

Téléphone : 418 643-8560, poste 3469
Télécopieur : 418 643-1451
Courriel : josee.reid@frq.gouv.qc.ca
Site Web : www.frqnt.gouv.qc.ca



Le Fonds de recherche agroalimentaire axé sur l'agriculture nordique du Saguenay–Lac-Saint-Jean (FRAN-02) a été mis en place dans le cadre d'une entente spécifique de régionalisation afin de développer et d'améliorer les connaissances, les technologies et leur transfert vers les utilisateurs. Elle vise à soutenir la mise en valeur du potentiel agroalimentaire nordique au Saguenay–Lac-Saint-Jean.

MISSION

Le Fonds de recherche agroalimentaire axé sur l'agriculture nordique du Saguenay–Lac-Saint-Jean a comme mission de financer des projets de recherche et de développement sur des problématiques transversales de l'agriculture nordique afin de générer du savoir collectif pour les utilisateurs potentiels de résultats et d'accroître la compétitivité de l'industrie agricole et agroalimentaire du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Il permet aux acteurs régionaux de participer à la priorisation, au développement et à la réalisation de projets de recherche et de développement qui répondront aux priorités d'action de la programmation de recherche qui encadrera les interventions du FRAN-02. Il permet ainsi de soutenir le développement des productions agricoles et agroalimentaires de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

PARTENAIRES DU FRAN-02

- La Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean
- La Direction régionale du MAPAQ
- L'Union des producteurs agricoles du Saguenay–Lac-Saint-Jean en collaboration avec ses syndicats locaux et spécialisés
- La MRC Domaine-du-Roy
- La MRC Fjord-du-Saguenay
- La MRC de Lac-Saint-Jean-Est
- La MRC Maria-Chapdelaine
- Ville de Saguenay
- La Coop des deux-rives de Normandin
- Nutrinor
- Les Bleuets sauvages du Québec inc.
- Propur
- Créneau d'excellence Agroboreal
- Table agroalimentaire du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Monsieur Jocelyn Fortin

Secrétariat du FRAN-02

Conseiller en développement – CRÉ Saguenay–Lac-Saint-Jean

2155, rue de la Peltrie

Jonquière (Québec) G8A 2A1

Téléphone : 418 547-2102, poste 225

Courriel : jocelyn.fortin@lacre.ca

**CHAPITRE 1
OBJECTIFS,
PRIORITÉS DE RECHERCHE
ET ENVELOPPE BUDGÉTAIRE**

INTRODUCTION

Le présent **Programme de recherche en partenariat sur l'agriculture nordique du Saguenay–Lac-Saint-Jean-II** est offert conjointement par le Fonds de recherche agroalimentaire axé sur l'agriculture nordique du Saguenay–Lac-Saint-Jean (FRAN-02) et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT). Il a pour objectif général de promouvoir des liens de partenariat entre les ministères, les organismes gouvernementaux, les établissements de recherche, les milieux de pratique et les entreprises. En encourageant la collaboration et la coordination des efforts des différents partenaires, ce programme vise également le développement de la recherche et la formation de chercheurs dans le domaine de l'agriculture nordique.

OBJECTIFS

Le Programme de recherche en partenariat sur l'agriculture nordique du Saguenay–Lac-Saint-Jean-II vise à inciter les chercheurs québécois œuvrant dans des champs disciplinaires variés à répondre aux besoins spécifiques de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et à proposer des recherches novatrices sur l'agriculture nordique. Il s'agit d'un programme qui encourage la collaboration scientifique entre les chercheurs universitaires, de collèges, les entreprises et les utilisateurs des résultats de la recherche.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Ce programme porte sur les objectifs spécifiques suivants :

- favoriser la découverte de nouvelles connaissances et de nouvelles technologies concernant l'agriculture nordique;
- favoriser une approche globale et intégrée de la recherche sur l'agriculture nordique;
- encourager le développement d'équipes multidisciplinaires de chercheurs et la consolidation d'équipes existantes pour aborder des problématiques de recherche complexes concernant l'agriculture nordique;
- augmenter le potentiel de recherche dans ce domaine en assurant la relève scientifique et la formation de spécialistes et d'experts dont le Québec a besoin;
- appuyer les liens de coopération aux niveaux national et international avec des partenaires dont les avancées scientifiques dans ce domaine sont reconnues;
- favoriser le renforcement d'une industrie axée sur le savoir, l'innovation et les nouvelles technologies;
- stimuler la diffusion et le transfert des connaissances auprès des utilisateurs potentiels des résultats de la recherche;
- générer, grâce à un effet de levier, une augmentation des investissements en innovation sur les besoins de recherche spécifiques de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean sur l'agriculture nordique.

PRIORITÉS DE RECHERCHE

La constitution du Fonds de la recherche agroalimentaire axé sur l'agriculture nordique du Saguenay–Lac-Saint-Jean découle d'une volonté des différents acteurs du milieu de conjuguer les efforts et les ressources humaines et financières pour favoriser l'avancement des connaissances sur divers aspects de l'agriculture nordique dans la région 02. Le FRAN-02 a été mis en place dans le cadre d'une entente spécifique de régionalisation afin de développer et d'améliorer les connaissances, les technologies et leur transfert vers les utilisateurs. La mise en valeur du potentiel agroalimentaire nordique au Saguenay–Lac-Saint-Jean est également l'un des objectifs du FRAN-02.

Les priorités de recherche et d'avancement des connaissances du FRAN-02 ont été définies suite à un vaste atelier de consultation réalisé en octobre 2012 auprès des divers intervenants concernés par l'agriculture en milieu nordique au Saguenay–Lac-Saint-Jean. Les priorités retenues pour le présent programme touchent quatre grands thèmes de recherche :

- 1 : Production de bleuets
- 2 : Production de pommes de terre
- 3 : Grandes cultures, fourrages et alimentation animale
- 4 : Autres productions

ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

Ce programme de recherche, d'une durée de trois ans, est doté d'une enveloppe budgétaire globale de 288 700 \$ et fera l'objet d'un seul concours. À cette enveloppe s'ajoute une contribution obligatoire d'au moins 60 % du budget total du projet provenant d'autres sources de financement qui peuvent provenir de divers programmes de financement ou d'entreprises et organismes.

L'aide financière versée par le FRQNT et le FRAN-02 consiste en une subvention pouvant atteindre un maximum de 48 000 \$ pour des projets de deux ans et de 72 175 \$ pour des projets de trois ans.

Pour toute question relative aux **priorités de recherche**, vous pouvez communiquer avec :

Monsieur Jocelyn Fortin

Secrétariat du FRAN-02
Conseiller en développement
CRÉ Saguenay–Lac-Saint-Jean
2155, rue de la Peltrie
Jonquière (Québec) G8A 2A1

Téléphone : 418 547-2102, poste 225

Courriel : jocelyn.fortin@lacre.ca

Pour toute question relative à la **gestion du présent programme**, vous pouvez communiquer avec :

Madame Josée Reid

Responsable de programmes
Fonds de recherche du Québec
Nature et technologies
140, Grande Allée Est, bureau 450
Québec (Québec) G1R 5M8

Téléphone : 418 643-8560, poste 3469

Télécopieur : 418 643-1451

Courriel : josee.reid@frq.gouv.qc.ca

1 - PRODUCTION DE BLEUETS

Priorité	Problématique et lacunes en connaissance
1.1. Irrigation dans les bleuetières sauvages du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Les gains obtenus par les techniques d'irrigation sont inconnus. Les périodes de sécheresse sont très néfastes puisque le bleuet est cultivé sur des sols sableux ayant de faibles capacités de rétention en eau. De plus, l'irrigation peut représenter une solution afin de diminuer les impacts des gels printaniers. Les producteurs manquent d'outils efficaces et adaptés aux climats et conditions de la région afin de valider ou infirmer des techniques d'irrigation sur la vigueur des plants, la fertilisation, les mauvaises herbes, les rendements et les maladies. Est-ce faisable et rentable? De plus, une préoccupation demeure sur la disponibilité et sur les risques de contamination de l'eau.
1.2. La drosophile Suzuki	La drosophile à ailes tachetées, <i>Drosophila</i> , a été rapportée à l'été 2012 au Saguenay-Lac-Saint-Jean. Généralement, la stratégie de lutte proposée est un arrosage d'insecticide tous les six jours, dès qu'une capture est faite. Il existe une certification AgroBoréal qui prévoit qu'aucune application de pesticides ne doit être faite l'année de production. On connaît mal les seuils d'intervention et les moyens de lutte alternatifs (ex. : lutte intégrée) efficaces. On ne connaît pas son comportement et son niveau de survie à l'hiver dans nos conditions climatiques. Une meilleure connaissance de l'insecte sous nos conditions, permettrait de développer des moyens de prévention et de lutte adaptés à nos conditions
1.3. Maladies fongiques dans la culture du bleuet sauvage	Les maladies fongiques sont de plus en plus présentes dans les bleuetières et affectent négativement les rendements. On connaît mal l'efficacité des moyens de lutte alternatifs (ex. : lutte intégrée) aux fongicides. De plus, on connaît mal les pratiques agronomiques (régies de culture) réduisant les besoins d'utilisation des fongicides. Quels sont les impacts de la taille thermique sur les maladies fongiques? Existe-t-il d'autres alternatives en régie biologique? Existe-t-il des produits efficaces?

2 - PRODUCTION DE POMMES DE TERRE	
Priorité	Problématique et lacunes en connaissance
2.1 Augmentation du virus Y (PVY)	On observe une montée importante de virus Y (PVY) et l'apparition de souches nécrotiques qui causent des symptômes à l'intérieur et la surface des tubercules. Il y a peu d'information concernant les facteurs génétiques des semences et de la maladie, les effets des pratiques culturales, le climat, les produits alternatifs (ex. : huile minérale, etc.). Il y a absence de tests de détection du virus PVY sur des échantillons foliaires récoltés juste avant le défanage.
2.2 Réduction de l'incidence de la tache argentée	La tache argentée a développé des résistances aux produits homologués. La présence de la tache argentée réduit la valeur commerciale des tubercules de pommes de terre. Peu d'information concernant les facteurs génétiques des semences et de la maladie, les effets des pratiques culturales, l'entreposage, le climat, etc. sont disponibles. Nous avons une mauvaise compréhension de la maladie.
2.3 Entreposage de pommes de terre de semences en conditions nordiques	L'entreposage des pommes de terre de semence et de consommation en conditions nordiques pose des défis de taille en regard de la gestion de l'humidité et du fonctionnement des systèmes de ventilation, dont les volets d'entrée et de sortie d'air. Au Saguenay–Lac-Saint-Jean, c'est plus de 90 % de la production qui est entreposée pour une commercialisation ultérieure. La valeur entreposée peut-être estimée à plus de dix millions de dollars. L'entreposage peut atteindre une période de plus de huit mois où la qualité ne peut que diminuer ou, au mieux, se maintenir. on ignore comment gérer adéquatement l'humidité relative afin de prévenir la blessure de pression sans favoriser le développement de pourriture.

3 - GRANDES CULTURES, FOURRAGES ET ALIMENTATION ANIMALE

Priorité	Problématique et lacunes en connaissance
3.1 Valorisation des caractéristiques nordiques	Les produits du Saguenay–Lac-Saint-Jean (lait, fromage, viande, œuf, céréale, oléagineux, etc.) ne parviennent pas à se différencier sur les marchés de masse provinciaux et internationaux, car leur valeur ajoutée reste à démontrer. On connaît mal les caractéristiques bénéfiques (ex. : sucres solubles, propriétés organoleptiques, composés phytochimiques, etc.) des produits issus du Saguenay–Lac-Saint-Jean.
3.2 Faible diversité des cultures	Il y a un manque de diversité des cultures rentables en grandes cultures, ce qui nuit à la bonne santé de nos sols et au potentiel de rendement des cultures. Les graminées sont souvent trop présentes dans la rotation des cultures, ce qui augmente les risques de maladies (ex. : fusarioses et mycotoxines). On connaît mal les cultures (autres que les graminées) adaptées pour la région et les impacts agronomiques (fertilité des sols, maladies, rendements, etc.) de leur utilisation. Il faut identifier de nouvelles cultures à implanter et accentuer la recherche sur les cultures en émergence. Les cultures qui devraient faire l'objet de recherche sont : le sarrasin, le chanvre, le triticales et l'épeautre. Il faut diversifier les familles. Le développement des connaissances doit se faire tant au niveau de la rentabilité économique que des connaissances agronomiques et sur la mise en marché.

4 - AUTRES PRODUCTIONS	
<i>Priorités</i>	<i>Problématiques et lacunes en connaissance</i>
4.1 Statut phytosanitaire dans la culture de l'ail biologique	La qualité phytosanitaire de l'ail biologique est en péril. Comparativement aux autres régions du Québec, les producteurs du Saguenay–Lac-Saint-Jean ont moins de problèmes tels que la teigne du poireau et le nématode <i>Ditlenchus dipsaci</i> donnant ainsi un avantage concurrentiel à la région. Le marché de l'ail québécois est grandissant dans la province. On connaît mal les techniques de reproduction et de production garantissant la qualité phytosanitaire des produits.
4.2 La fertilisation du camérisier et sensibilité au blanc (Oïdium)	Aucune grille ou référence en fertilisation du camérisier n'est disponible. Existe-t-il des périodes critiques d'application (ex. : stade floral, etc.). Est-ce que l'application fractionnée est avantageuse? Est-ce que les applications d'éléments plus mineurs (ex. : B, Ca, Mg, Fe) sont avantageuses? Il faut développer une régie de culture qui permet d'augmenter les rendements et diminuer la sensibilité au blanc (Oïdium).
4.3 Mise en culture des produits forestiers non ligneux	La forêt offre de multiples produits forestiers non ligneux (PFNL) méconnus. De nombreux PFNL (ex. : champignons forestiers comestibles, plantes médicinales, etc.) ont un grand potentiel de commercialisation. La plupart des PFNL sont renouvelables. On ne sait pas si la plantation en forêt est une option, et si oui, est-ce que cette production est durable (qualité des produits et de l'environnement)? Est-ce que l'agroforesterie est une option? Est-ce que la culture en serre est une option, et si oui, est-ce que les caractéristiques des PFNL sont conservées?

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Les dispositions du présent Guide d'appel de propositions débutent à l'exercice financier 2014-2015 et s'appliquent pour la durée des projets financés dans le cadre de ce concours.

DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

2. Le présent programme de recherche est d'une durée de trois ans. L'enveloppe budgétaire totale réservée pour ce programme par le FRAN-02 et le FRQNT est de 288 700 \$. L'aide financière consiste en une subvention pouvant atteindre un maximum de 48 000 \$ pour un projet de deux ans et de 72 175 \$ pour un projet de trois ans. Ces subventions doivent être complétées par une contribution obligatoire venant d'autres sources de financement représentant au moins 60 % du budget total du projet. Ce ou ces contributions peuvent provenir de divers programmes de financement ou d'entreprises, d'organismes et de ministères.

Les subventions contribuent au financement des dépenses courantes reliées directement à la réalisation du projet de recherche, à la formation de chercheurs et à la diffusion des connaissances dans le domaine de l'agriculture nordique.

3. Conformément au chapitre 3 du présent guide, seules les dépenses se rapportant aux postes budgétaires suivants sont admissibles et doivent être rigoureusement justifiées dans la demande. Lorsqu'un pourcentage est précisé pour un poste budgétaire, celui-ci doit être respecté.
 - Rémunération selon les normes en vigueur dans l'établissement :
 - étudiants de collège, des trois cycles universitaires et stagiaires de recherche postdoctorale (minimum 30 % de la subvention demandée dans le cadre de ce programme au FRQNT et FRAN-02);
 - professionnels et techniciens de recherche;
 - chercheurs sans affiliation institutionnelle reconnue (maximum 5 % de la subvention demandée au FRQNT).
 - Frais de déplacement et de séjour.
 - Matériel et fournitures de recherche.
 - Frais de diffusion des résultats de recherche.
 - Achat de petits équipements.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**STATUT DES REQUÉRANTS**

4. Le statut des requérants est déterminé selon les fonctions qu'ils occupent à la date du dépôt de la demande (voir la définition des statuts à la fin du présent chapitre).

5. Seul un chercheur détenant l'un des statuts suivants peut être responsable d'un projet de recherche et présenter une demande dans le cadre du présent concours :
- Chercheur universitaire (CHU, CHUN et CHO)
 - Chercheur de collège (CHC)
 - Chercheur d'établissement (CE)

PROJET DE RECHERCHE EN ÉQUIPE

6. Une équipe peut comprendre des chercheurs universitaires (CHU; CHUN; CHUT), des chercheurs de collège (CHC; CHCT), des chercheurs sous octroi (CHO), des chercheurs d'établissement (CE), des chercheurs affiliés (CHA), des chercheurs gouvernementaux (CHG), des chercheurs provenant d'un établissement universitaire hors Québec (CHH), des chercheurs industriels (CHI), des chercheurs sans affiliation institutionnelle reconnue (CHS), des collaborateurs (COL et COP) et des chercheurs visiteurs (VIS).

7. Le projet doit être réalisé en équipe qui est formée obligatoirement d'au moins deux chercheurs œuvrant au Québec et d'un collaborateur régional.

Dans le cas où le responsable du projet est un chercheur d'établissement, l'équipe doit comprendre également au moins un chercheur universitaire ou de collège.

Les collaborateurs régionaux peuvent provenir notamment, de l'UQAC, de ministères, d'organismes, de syndicats, de centres ou d'instituts de recherche tels que Agrinova, La Ferme expérimentale de Normandin, etc.

PRISE DE DONNÉES

8. La prise de données nécessaires à la réalisation des projets doit obligatoirement se faire dans la région 02.

CONTRIBUTION D'AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

9. Dans le cadre du présent programme de recherche, les projets doivent être réalisés avec la contribution d'autres sources de financement qui représentent au moins 60 % du budget total du projet. Ces sources de financement peuvent provenir de divers programmes de financement ou d'entreprises, d'organismes et de ministères. La contribution des entreprises, des organismes et des ministères peut être sous forme de ressources financières, humaines et matérielles.

CITOYENNETÉ DES CHERCHEURS UNIVERSITAIRES, DE COLLÈGE, D'ÉTABLISSEMENT ET SANS AFFILIATION

10. Pour bénéficier d'une subvention, le candidat doit être citoyen canadien ou résidant permanent du Canada au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés de 2001, ch.27. Sinon, il doit démontrer, au moment du dépôt de la demande de subvention, qu'il est détenteur d'un visa attestant de son statut légal au Canada et de sa capacité à y travailler. Le financement de la première année de subvention ne peut débuter que lorsque le chercheur a démontré qu'il a fait une demande de certificat de sélection du Québec (CSQ) auprès des autorités compétentes. Enfin, pour bénéficier de la seconde année de financement, le candidat doit avoir entrepris les démarches pour l'obtention d'un statut de résidant permanent.

RÉSIDENCE DES CHERCHEURS UNIVERSITAIRES, DE COLLÈGE, D'ÉTABLISSEMENT ET SANS AFFILIATION

11. Les chercheurs universitaires, de collégiaux, d'établissement et sans affiliation institutionnelle reconnue doivent être résidents du Québec au sens de la Loi et du Règlement sur l'assurance maladie du Québec. Exceptionnellement les chercheurs de l'Université du Québec en Outaouais qui résident en Ontario ne sont pas assujettis à cette condition.

CHERCHEUR SUBVENTIONNÉ PAR LES FONDS

12. Les chercheurs bénéficiant d'une subvention dans le cadre des différents programmes des Fonds peuvent soumettre une demande au présent programme.
13. Toutefois, les activités de recherche déjà financées par les Fonds ou par toute autre source ne peuvent faire l'objet d'une aide financière dans le cadre du présent programme.
14. Est jugé non admissible tout chercheur qui n'a pas déposé dans les délais prescrits, le rapport d'étape, le rapport d'activités scientifiques, le rapport final ou les rapports financiers d'une recherche subventionnée par le Fonds de recherche du Québec.

IDENTIFICATION DU CHERCHEUR RESPONSABLE

15. Une équipe doit identifier un chercheur responsable du projet (CHU, CHUN ou CHC) qui agit à titre d'interlocuteur officiel auprès du FRQNT. Si celui-ci, pour diverses raisons, doit s'absenter pour plus de deux mois, il doit en aviser le Fonds par écrit en précisant la durée de son absence et en identifiant un nouveau chercheur responsable.

DURÉE ET NATURE DU PROJET DE RECHERCHE

16. Le projet de recherche proposé doit s'étaler sur une période maximale de trois ans, s'inscrire dans les priorités de recherche présentées au chapitre précédent et répondre aux objectifs du programme.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

17. Pendant toute la période couverte par la subvention, les chercheurs et les établissements doivent respecter les conditions d'admissibilité en vigueur au moment de la présentation de la demande et les Règles générales communes.

PROCÉDURE DE DEMANDE ET DATES LIMITES

1^{re} ÉTAPE : LETTRE D'INTENTION

- 18. Le chercheur responsable ne peut présenter qu'une seule lettre d'intention dans le cadre du présent concours.**

19. Les informations nécessaires à l'évaluation de la pertinence des lettres d'intention doivent obligatoirement être présentées sur les formulaires prévus à cet effet :

- Lettre d'intention (formulaire électronique)
- Curriculum vitae du chercheur responsable (formulaire électronique : CV commun)

20. Ces formulaires sont disponibles dans le site Web du FRQNT au www.frqnt.gouv.qc.ca.

21. Le FRQNT utilise dorénavant le nouveau CV commun canadien (www.ccv-cvc.ca) et requiert également de joindre un fichier PDF des contributions détaillées (dans Votre dossier). Veuillez consulter les documents Préparer un CV pour les Fonds et Règles de présentations détaillées dans Votre dossier électronique du Fonds.

22. Pièces additionnelles obligatoires :

- Ventilation budgétaire du budget total, par année et présentant les diverses sources de financement
- Attestation de chacune des sources de financement contribuant au projet (demandées ou reçues)

23. Pièces additionnelles, s'il y a lieu

- Pour les membres de l'équipe n'étant pas citoyens canadiens ou résidents permanents, une copie du visa attestant du statut légal au Canada et de la lettre de l'établissement confirmant le lien d'emploi. Au moment du premier versement de la subvention, une copie de la demande de certificat de sélection du Québec (CSQ) et pour le deuxième versement de la subvention, une copie d'un document démontrant les démarches entreprises pour l'obtention du statut de résident permanent.
- Pour les chercheurs retraités, une lettre de l'établissement universitaire ou collégial attestant que le chercheur retraité possédait, avant son départ à la retraite, le statut de CHU ou CHC conformément à la définition du FRQNT et qu'il bénéficie pour la durée de la subvention d'un local et du soutien logistique nécessaire à la réalisation de ses activités de recherche et qu'il continue à former des étudiants et à préparer une relève dans son domaine. L'université ou le collège doit également attester qu'il assumera, au plan de la gestion et de l'administration des crédits, les mêmes responsabilités qu'elle remplit présentement pour les équipes et les regroupements stratégiques financés par le FRQNT.
- Pour les chercheurs sans doctorat, une lettre de l'établissement universitaire attestant l'équivalence du doctorat dans le cas des chercheurs qui ne sont pas détenteurs d'un tel diplôme ou qui n'ont pas un statut en conférant l'équivalence.
- Pour les chercheurs sans statut de professeur régulier, une lettre de l'établissement universitaire attestant que les chercheurs membres de l'équipe, qui n'ont pas le statut de professeur régulier, sont habilités à diriger des étudiants de 2^e et 3^e cycle et que leur engagement à titre de professeur s'étend sur une période équivalente à celle de la réalisation du projet.
- Pour les chercheurs d'établissement, une lettre de l'établissement concerné attestant que le chercheur d'établissement répond aux conditions d'admissibilité le concernant (voir définition des statuts).

24. La lettre d'intention et le curriculum vitae du chercheur responsable doivent être transmis électroniquement au Fonds au plus tard **à 16 h le jeudi 8 janvier 2014**. Lorsque le formulaire est complété, le responsable de l'établissement doit le transmettre au FRQNT par voie électronique. Tout candidat reçoit du FRQNT un accusé de réception de sa demande d'aide financière. S'il ne reçoit pas un tel avis dans les 30 jours après la date limite du concours, il peut s'adresser au FRQNT auprès de qu'il a déposé une demande afin d'obtenir la confirmation dudit dépôt.

-
25. Les pièces additionnelles doivent être transmises par courrier, messagerie ou par courriel au FRQNT au plus tard à **16 h le jeudi 8 janvier 2014**.
26. Les formulaires étant acheminés par voie électronique, les directives concernant les transactions électroniques doivent être respectées.
27. Tous les fichiers joints aux formulaires électroniques doivent être rédigés sur des feuilles de 8½ po x 11 po (216 mm x 279 mm) et soumis en format PDF. Ceux-ci doivent respecter les exigences suivantes :
- rédaction à interligne simple avec un maximum de six lignes par pouce;
 - utilisation de la police Times New Roman (12 points) pour les utilisateurs de Microsoft Office ou Open Office, ou de la police Nimbus Roman (12 points) pour les utilisateurs de LaTeX;
 - les polices à chasse étroite ne sont pas permises;
 - marges d'au moins 1,9 cm soit ¾ po;
 - identification des pages :
 - dans le coin supérieur droit : nom et prénom du candidat;
 - dans le bas au centre : les pages 1, 2, ...7;
 - Pour le formulaire de demande, maximum de sept pages incluant les tableaux, figures et références. Les pages excédentaires ne sont pas transmises aux évaluateurs.
28. Le FRQNT attribue un numéro d'identification personnel (NIP) aux chercheurs qu'il répertorie. Ce code constitue la clé d'accès au système informatique et facilite les communications entre l'organisme et sa clientèle tout en respectant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
29. Seuls les formulaires officiels et les autres pièces requises sont acceptés. Seul le nombre réglementaire de pages est transmis aux comités d'évaluation. Les pages excédentaires ne font pas partie du dossier. Les éléments absents du dossier ne sont pas demandés aux requérants. Toutes les pièces reçues après la date limite de dépôt ne sont pas considérées et il n'y a pas de mise à jour des dossiers. Le cachet d'oblitération du service postal officiel, l'avis d'expédition daté du service de messagerie ou la date de réception du courriel de transmission font foi de l'envoi du document dans les délais prévus.
30. Un dossier ne présentant pas les renseignements permettant d'en établir l'admissibilité ou d'en faire l'évaluation est déclaré non recevable par le Fonds.
31. Les signataires d'un formulaire de lettre d'intention ou de demande d'aide financière attestent que l'ensemble des renseignements fournis est exact et complet. Ils s'engagent à respecter les règles énoncées dans le présent guide d'appel de propositions et les principes énoncés dans la Politique d'éthique et d'intégrité scientifique du FRQNT. Ces documents sont disponibles sur demande et au FRQNT ou peuvent être consultés dans le site Web du FRQNT. Les chercheurs, en conséquence, autorisent l'établissement à transmettre, le cas échéant, les renseignements nominatifs découlant de l'application de cette politique.
32. Les signataires acceptent que les renseignements paraissant dans les documents transmis soient communiqués à des fins d'évaluation ou d'études à la condition que les personnes qui y ont accès s'engagent à respecter les règles de confidentialité usuelles.

33. Les signataires s'engagent également à respecter le partage des responsabilités définies par le gouvernement du Québec dans son document intitulé Plan d'action en gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche.
34. Dans la semaine du 26 janvier 2015, les chercheurs responsables des propositions ayant franchi avec succès l'étape de l'évaluation de la pertinence sont invités à présenter une demande d'aide financière.

2^e ÉTAPE : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

35. Les informations nécessaires à l'évaluation scientifique des demandes doivent obligatoirement être présentées sur les formulaires prévus à cet effet :
- Demande d'aide financière (formulaire électronique)
 - Curriculum vitæ des chercheurs de l'équipe (formulaire électronique : CV commun)
 - Ventilation budgétaire et attestation de sources de financement, si des changements y ont été apportés depuis le dépôt de la lettre d'intention
36. La demande d'aide financière peut être rédigée en français ou en anglais. Toutefois, le titre et le résumé du projet, le cas échéant, doivent être soumis en français. À défaut de présenter le titre et le résumé en français, la demande est jugée non recevable. Tout document soumis dans une langue autre que le français ou l'anglais doit être accompagné d'une traduction certifiée en français ou en anglais.
37. Ces formulaires sont disponibles dans le site Web du FRQNT au www.frqnt.gouv.qc.ca.
38. La demande d'aide financière doit être accompagnée du curriculum vitæ de tous les chercheurs faisant partie de l'équipe de recherche à l'exception des collaborateurs (COL et COP).
39. Ces formulaires doivent être transmis électroniquement au FRQNT au plus tard **à 16 h le mardi 3 mars 2015**. Tout candidat reçoit du FRQNT un accusé de réception de sa demande d'aide financière. S'il ne reçoit pas un tel avis dans les 30 jours après la date limite du concours, il peut s'adresser au FRQNT auprès de qu'il a déposé une demande afin d'obtenir la confirmation dudit dépôt.
40. Les directives concernant la présentation et la transmission des lettres d'intention s'appliquent également au dépôt des demandes d'aide financière.

RETRAIT D'UNE DEMANDE

41. Seul le chercheur responsable d'une demande peut demander le retrait de son dossier.

ADMISSIBILITÉ DES DOSSIERS

42. Le FRQNT reçoit les lettres d'intention et les demandes d'aide financière, en évalue l'admissibilité au regard des conditions énoncées au début du présent chapitre et en confie l'évaluation à des comités formés à cette fin. Lorsqu'un dossier est jugé non recevable pour des raisons de non admissibilité, les motifs sont communiqués au candidat.

ÉVALUATION DES LETTRES D'INTENTION ET DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

1^{re} ÉTAPE : ÉVALUATION DE LA PERTINENCE (100 POINTS)

43. Les comités peuvent se dérouler en présentiel, en conférence téléphonique ou en visioconférence. Les membres d'un comité appuient leur évaluation sur les seules informations contenues dans le dossier déposé et ne doivent sous aucune considération faire part de tout renseignement non inclus dans le dossier, susceptible de favoriser ou de nuire à l'évaluation de la lettre d'intention ou de la demande.

44. Le Fonds transmet les lettres d'intention à un comité formé d'utilisateurs de la recherche. Ce comité évalue la pertinence des projets de recherche en fonction des critères et de la pondération ci-après :

- **Adéquation, portée et caractère novateur (45 points)**
 - adéquation entre la problématique, les objectifs du projet et les priorités de recherche (25 points);
 - ampleur, importance stratégique et urgence d'étudier la problématique pour l'industrie agricole et agroalimentaire de la région 02 (15 points);
 - caractère novateur, valeur ajoutée par rapport aux études réalisées sur le sujet et originalité en regard des solutions proposées et des alternatives existantes (5 points).
- **Nature et importance des retombées pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (35 points)**
 - applicabilité des résultats (10 points);
 - identification des principaux utilisateurs des résultats et potentiel de transfert des résultats au terme du projet (10 points)
 - importance des retombées pour les utilisateurs potentiels (10 points);
 - ajout aux connaissances existantes (5 points).
- **Collaboration et effet de levier (20 points)**
 - collaboration avec des partenaires régionaux (15 points);
 - effet de levier : présence d'autres sources de financement et complémentarité de ces sources avec celle demandée au programme (5 points).

L'évaluation de la pertinence est assortie d'un seuil de passage et constitue un élément éliminatoire. Par ailleurs, un nombre limité de propositions, représentant des demandes financières équivalentes à un maximum de trois fois l'enveloppe budgétaire, sont retenues pour l'étape de la demande d'aide financière. Cette sélection des propositions se fera au mérite en fonction de la note attribuée par le comité d'évaluation de la pertinence.

2^e ÉTAPE : ÉVALUATION SCIENTIFIQUE (100 POINTS)

45. Les demandes d'aide financière sont évaluées par un comité scientifique formé de pairs et en fonction des critères et de la pondération qui suivent :

- **Qualité scientifique du projet (40 points)**
 - clarté des objectifs proposés;
 - qualité de l'approche et de l'état de la question;
 - adéquation des méthodologies et probabilité que le projet tel que conçu produise les retombées escomptées;
 - originalité, caractère novateur et contribution du projet à l'avancement des connaissances.

- **Qualité scientifique de l'équipe (20 points)**
 - compétence spécifique des chercheurs et complémentarité de leur expertise en regard du projet proposé;
 - qualité et volume de leur production scientifique;
 - subventions de recherche obtenues au jugement des pairs, commandites et contrats.
- **Formation d'étudiants et d'experts dans le domaine (20 points)**
 - intégration et encadrement des étudiants et des stagiaires de recherche postdoctorale inscrits aux études supérieures aux activités de recherche directement reliées au projet;
 - capacité de l'équipe de former et d'encadrer des étudiants.
- **Qualité du plan de diffusion scientifique et de transfert des résultats (15 points)**
 - publications et communications (avec ou sans comité de pairs) prévues dans la proposition;
 - contacts et moyens de transfert auprès d'utilisateurs potentiels décrits dans la proposition.
- **Réalisme de l'échéancier de réalisation et bien-fondé du budget demandé (5 points)**

L'évaluation scientifique est assortie d'un seuil de passage et constitue donc un élément éliminatoire.

La classification finale s'effectue en additionnant les résultats de l'évaluation de la pertinence à ceux de l'évaluation scientifique pour un total de 200 points.

COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA RECHERCHE

46. Tout projet impliquant des participants humains, ou du matériel biologique (des parties, produits, tissus, cellules, matériel génétique issus du corps humain, d'une personne vivante ou décédée) ou données administratives, scientifiques ou descriptives provenant de sujets humains requiert obligatoirement l'approbation d'un comité d'éthique de la recherche (CÉR) de l'établissement du demandeur ou par un CÉR reconnu par cet établissement. De même, tout projet impliquant des animaux, des parties, des produits ou des tissus provenant d'animaux requiert obligatoirement l'approbation du comité de déontologie de la recherche sur les animaux de l'établissement du demandeur. De plus, l'établissement où se réalise de la recherche sur les animaux doit avoir reçu l'accréditation du Conseil Canadien de protection des animaux (CCPA) et ses décisions doivent être conformes aux règles du CCPA.

En cas de manquement grave à l'éthique relativement à des activités de recherche impliquant des sujets humains ou des animaux, le FRQNT veillera à ce que des enquêtes soient conduites à sa satisfaction et imposera des sanctions si la situation l'exige.

ENVIRONNEMENT

47. Le chercheur doit adopter des méthodes et une stratégie de recherche qui soient respectueuses de l'environnement. Ce projet étant rendu possible par des fonds publics, le chercheur et son institution doivent donc adopter une conduite éco-responsable et minimiser les risques environnementaux, quel que soit le lieu où se déroulent ces recherches.

Au moment du dépôt de leur projet de recherche, les chercheurs devront identifier les stratégies mises en œuvre pour prévenir, minimiser et contrôler les risques.

Avant de débiter leurs recherches sur le terrain, les chercheurs (avec l'appui de leur institution de recherche) obtiendront tous les permis, autorisations requises par la loi et les normes environnementales applicables au lieu de réalisation de leur projet de recherche. Si des consultations ou évaluations environnementales sont requises, elles seront réalisées au préalable. Ces consultations pourraient inclure des consultations auprès des communautés locales. Par ailleurs, si la recherche nécessite une restauration des lieux après la réalisation du projet, ces coûts devront être prévus dans le budget initial du projet.

Il est de la responsabilité du chercheur et de son institution de respecter les lois environnementales applicables et de disposer d'une couverture d'assurance appropriée.

INTÉGRITÉ DU PROCESSUS D'ÉVALUATION

48. L'évaluation produite par le comité consiste en un ordonnancement des demandes selon des critères d'excellence pré-établis. Le personnel des Fonds et les membres de leur conseil d'administration respectif n'interviennent pas dans le processus d'évaluation scientifique.

Les candidats ou les responsables des établissements des candidats ne doivent en aucun temps communiquer avec le président ou les membres des comités d'évaluation à moins que des communications entre ces instances et les candidats ne soient prévues dans les processus d'évaluation. De même, les évaluateurs ne doivent pas communiquer avec les candidats ou les responsables (sauf si cela est expressément prévu dans le processus d'évaluation). Les Fonds se réservent le droit de retirer du concours une demande qui fait l'objet d'une intervention inappropriée, d'une tentative d'influence indue ou de collision dans le processus d'évaluation. Voir la Politique sur la conduite responsable en recherche pour plus de détails.

49. Le responsable du programme au FRQNT doit veiller à ce que les comités et les divers intervenants consultés respectent les critères et les procédures d'évaluation en vigueur ainsi que les règles d'éthique en usage. De plus, il s'assure que les propositions de financement respectent l'enveloppe budgétaire du programme ou du concours.

ANNONCE DES RÉSULTATS

50. Les recommandations des comités d'évaluation sont soumises au conseil d'administration du FRQNT qui prend les décisions de financement en respectant l'ordonnancement. L'octroi d'une subvention et les engagements financiers qu'il comporte pour l'année en cours et les années ultérieures demeurent conditionnels à la décision du conseil d'administration du FRQNT en fonction de ses priorités stratégiques et des crédits qui sont alloués annuellement par l'Assemblée nationale du Québec. Le cas échéant, les octrois peuvent être modifiés, revus ou annulés par le conseil d'administration et ce, sans préavis. Ces décisions de financement sont finales et sans appel.
51. À la mi-avril 2015, le FRQNT informe par écrit chaque demandeur de l'acceptation ou du refus de sa demande d'aide financière. En plus de cette annonce, la liste des offres de financement ainsi que les montants accordés par le FRQNT sont publiés dans son site Web.
52. Les demandeurs qui désirent obtenir des renseignements supplémentaires, doivent s'adresser directement au FRQNT.

DURÉE DE LA SUBVENTION

53. La subvention est accordée pour une période maximale de trois ans. Elle débute à la date du premier versement de la subvention et n'est pas renouvelable.

DÉFINITIONS DES STATUTS

STATUTS

DÉFINITIONS

Chercheur universitaire (CHU) et (CHUN)	<p>Un chercheur universitaire est un membre régulier du corps professoral d'une université québécoise, détenteur d'un doctorat ou d'un statut conférant l'équivalence ou un chercheur occupant un poste équivalent à celui d'un professeur et qui est habilité par une université à diriger ou co-diriger des mémoires de 2^e cycle ou des thèses de 3^e cycle. La rémunération de la personne ayant un statut de CHU est imputée au budget régulier de son établissement.</p> <p>Est également considéré comme CHU un chercheur-boursier d'un organisme subventionnaire québécois ou canadien.</p> <p>Un chercheur universitaire répondant aux critères d'admissibilité du programme « Établissement de nouveaux chercheurs » est considéré comme un nouveau chercheur (CHUN).</p>
Chercheur universitaire retraité (CHUT)	<p>Un chercheur universitaire retraité doit, pour la durée de la subvention, occuper un poste de professeur invité, associé ou émérite dans une université québécoise et être habilité par son institution à diriger des projets de recherche et à encadrer des étudiants.</p>
Chercheur de collège (CHC)	<p>Un chercheur de collège est un membre du corps professoral à temps plein d'un collège d'enseignement général ou professionnel, d'un collège privé déclaré d'intérêt public ou d'une école gouvernementale qui dispense un enseignement postsecondaire. Un chercheur de collège peut également occuper un poste de chercheur à temps plein dans un centre collégial de transfert et de technologies.</p>
Chercheur de collège retraité (CHCT)	<p>Un chercheur de collège retraité provient d'un collège d'enseignement général ou professionnel, d'un collège privé déclaré d'intérêt public ou d'une école gouvernementale qui dispense un enseignement postsecondaire ou d'un centre collégial de transfert et de technologies. Il n'est plus à l'emploi de l'établissement, mais poursuit cependant des activités de recherche.</p>
Chercheur sous octroi (CHO)	<p>Un chercheur sous octroi doit occuper un poste ou avoir reçu une offre ferme d'une nomination à un poste dans une université québécoise. Il peut s'agir d'un poste régulier menant à la permanence ou d'un poste d'une durée d'au moins trois ans. La nomination du chercheur sous octroi doit avoir été ratifiée par la personne ou l'autorité responsable de l'approbation des nominations universitaires ou de leurs représentants conformément aux statuts de l'université concernée. Le poste occupé doit permettre au CHO d'effectuer des travaux de recherche sans la supervision d'un autre chercheur et superviser individuellement ou conjointement des étudiants de 1^{er} cycle ou des cycles supérieurs ou des stagiaires postdoctoraux.</p>

DÉFINITIONS DES STATUTS**STATUTS****DÉFINITIONS**

Chercheur d'établissement (CE)

Un chercheur d'établissement est un chercheur, détenteur d'un doctorat, oeuvrant dans un établissement québécois à vocation de recherche et qui reçoit un salaire émanant du budget régulier de cet établissement. Il est détenteur d'une affiliation universitaire lui permettant de superviser ou de codiriger des étudiants de 2^e ou de 3^e cycles, pour toute la durée de la subvention demandée. Un chercheur d'établissement bénéficie des mêmes conditions de protection (notamment en matière de liberté académique), que les chercheurs universitaires ou collégiaux québécois. L'établissement de rattachement du chercheur devra prendre un engagement formel en ce sens. Il est soumis aux mêmes exigences, notamment concernant l'éthique en recherche, l'intégrité et la propriété intellectuelle, que celles des chercheurs universitaires ou collégiaux québécois. L'établissement de rattachement du chercheur devra également prendre un engagement en ce sens.

La personne qui a le statut de chercheur d'établissement (CE) peut déposer une demande d'aide financière soit à titre de membre régulier, soit à titre de demandeur principal dans le cadre du programme *Projet de recherche orientée en partenariat* à la condition, dans ce cas, que les partenaires acceptent que les demandeurs principaux soient des chercheurs d'établissement.

La personne qui a le statut de chercheur d'établissement peut être membre d'une équipe de recherche ou d'un regroupement stratégique et, à ce titre, elle peut joindre son curriculum vitae à la demande d'aide financière.

Dans le cas où un chercheur d'établissement dépose une demande d'aide financière à titre de demandeur principal, il est souhaitable que son équipe compte au moins un chercheur universitaire.

Dans le cas où l'établissement ou le ministère de rattachement du chercheur d'établissement sont partenaires dans un programme donné, l'établissement ou le ministère ne peuvent participer pour des raisons évidentes de conflits d'intérêts à l'examen de la pertinence des lettres d'intention soumises.

Chercheur affilié (CHA)

Un chercheur affilié est un membre du corps professoral ou un chercheur, détenteur d'un doctorat ou l'équivalent, oeuvrant dans une université québécoise, mais ne faisant pas partie de son personnel régulier. Il ne s'agit pas ici d'un chercheur associé.

Chercheur gouvernemental (CHG)

Un chercheur gouvernemental est un chercheur provenant du milieu gouvernemental.

Chercheur hors Québec (CHH)

Un chercheur hors Québec est un chercheur évoluant d'un milieu de recherche hors Québec.

DÉFINITIONS DES STATUTS**STATUTS****DÉFINITIONS**

Chercheur industriel (CHI)	Un chercheur industriel est un chercheur provenant du milieu industriel.
Chercheur sans affiliation institutionnelle reconnue (CHS)	Un chercheur sans affiliation institutionnelle reconnue est un chercheur résidant au Québec et n'occupant pas de poste ou n'étant pas rémunéré dans le cadre de structures institutionnelles de recherche ou d'enseignement, privées ou publiques, au Québec ou ailleurs.
Chercheur collaborateur (COL)	Un chercheur collaborateur est un chercheur qui contribue de façon ponctuelle ou occasionnelle aux activités de recherche nécessaires à la réalisation d'un projet. Il agit alors comme collaborateur au sein d'une équipe, mais n'en est pas membre et sa productivité scientifique n'est pas évaluée.
Collaborateur de milieu pratique (COP)	Un collaborateur de milieu pratique n'occupe pas un poste rémunéré par une institution de recherche et d'enseignement universitaire ou collégial. Il provient de milieux de pratique tels que des organismes publics, gouvernementaux ou non ou des entreprises privées.
Chercheur visiteur (VIS)	Un chercheur visiteur est un chercheur provenant d'un établissement autre que celui auquel est rattaché le responsable de la demande et qui participe, pour une période déterminée, aux travaux de recherche d'un groupe, d'une équipe ou d'un centre.

DÉPENSES ADMISSIBLES

54. Pour être admissible, toute dépense doit être directement imputable à la réalisation du projet et être permise par les règles du programme.
55. Seules les dépenses décrites ci-après sont admissibles dans le cadre du présent programme de recherche. En cas de doute, une demande d'information doit être acheminée au responsable du programme.
56. Lorsqu'une ventilation spécifique des dépenses de fonctionnement est précisée, celle-ci doit être respectée pour chaque élément budgétaire même si le montant de la subvention obtenu est moins élevé que les besoins exprimés dans la demande.
57. Les pourcentages indiqués pour certains postes budgétaires doivent être calculés sur une base annuelle, mais peuvent exceptionnellement être répartis sur une base triennale. Toute modification en ce sens doit faire l'objet d'une justification.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

58. La subvention doit être utilisée pour défrayer les coûts directs nécessaires à la réalisation du projet, au travail en équipe, à la coordination des activités de recherche, à la formation de chercheurs, aux stages et à la diffusion des résultats. Seules les dépenses reliées aux postes budgétaires décrits ci-après sont admissibles.

Rémunération

59. La subvention versée par le FRQNT ne doit pas servir à verser des salaires, ni des suppléments de salaire, aux personnes dont le traitement est imputé au budget régulier d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental ou à un établissement subventionné par le gouvernement comme une université ou un collège.
60. Les chercheurs d'établissement (CE), les chercheurs affiliés (CHA), les chercheurs hors Québec (CHH), les chercheurs industriels (CHI), les chercheurs visiteurs (VIS), les collaborateurs praticiens (COP) et les chercheurs collaborateurs (COL) ne peuvent être rémunérés à même la subvention du présent programme.
61. La subvention versée par le FRQNT peut être utilisée jusqu'à un maximum de 5 % pour contribuer au salaire d'un chercheur sans affiliation institutionnelle reconnue (CHS) qui participe à la réalisation du projet.
62. La subvention versée par le FRQNT peut être utilisée pour contribuer au salaire et aux avantages sociaux des professionnels et des techniciens de recherche qui participent à la réalisation du projet. Cette rémunération doit être attribuée selon les balises en vigueur au sein de l'établissement.

63. Un montant additionnel peut être demandé pour couvrir les coûts de remplacement d'un chercheur de collège (CHC) dégagé d'une partie de sa tâche d'enseignement pour participer au projet de recherche. L'attribution de ce dégagement est toutefois conditionnelle à la disponibilité des crédits provenant de l'enveloppe budgétaire du Programme pour le dégagement de la tâche d'enseignement des chercheurs de collèges. La limite maximale de la contribution financière du FRQNT est de 50 %. Le cas échéant, les sommes accordées sont versées directement aux collèges.
64. **Un minimum (obligatoire) de 30 %** de la subvention annuelle doit être réservé à la formation de la relève et ainsi être utilisé pour contribuer au salaire des étudiants de collèges, des étudiants universitaires, des boursiers et des stagiaires de recherche postdoctorale qui participent aux activités reliées au projet ou à des stages dans un milieu de recherche situé à l'extérieur du Québec.
65. Les étudiants, les boursiers et les stagiaires de recherche postdoctorale, les professionnels de recherche et les techniciens de recherche doivent être rémunérés selon les normes salariales en vigueur dans les établissements universitaires ou collégiaux du Québec.
66. Un étudiant ou un stagiaire de recherche postdoctorale peut recevoir une bourse ou un complément de bourse à même la présente subvention à la condition que les politiques administratives de l'établissement le permettent. Il peut aussi être rémunéré à la condition que le travail soit relié à son mémoire ou à sa thèse.
67. Un boursier de maîtrise ou de doctorat du FRQNT, conformément au règlement des programmes de bourses du Fonds, peut être rémunéré pour un maximum de 150 heures de travail par session lorsque ce travail n'est pas relié directement à son projet de recherche. Le salaire que reçoit un étudiant de son directeur d'étude pour travailler uniquement à son projet est considéré comme une bourse dont le cumul est permis.
68. Le boursier postdoctoral du FRQNT peut être rémunéré pour un maximum de 150 heures de travail au projet par période de six mois.

Frais de déplacement et de séjour (voir également les mesures particulières conciliation travail-famille dans les règles générales communes, article 8.5)

69. La subvention peut servir à couvrir des frais de déplacement (en classe économique) et de séjour nécessaires à la réalisation du projet des chercheurs, de leur personnel de recherche, des étudiants impliqués dans le projet et de leur collaborateur et, s'il y a lieu, ceux des sujets de recherche nécessaire à la réalisation du projet. Ces frais doivent être conformes aux normes de l'établissement.
70. Les frais de déplacement admissibles couvrent le voyage, l'hébergement et les repas pour :
- les travaux sur le terrain;
 - la participation à des rencontres, des congrès scientifiques, des réunions, des colloques, etc., reliés aux activités de recherche financées dans le cadre du programme de recherche, à la condition que la personne responsable du projet ou l'un des chercheurs ou des étudiants y présente une communication ou y ait une participation active. Une preuve de participation doit être jointe à la réclamation des frais encourus;
 - la participation aux rencontres annuelles et de fin de projet prévues dans le cadre du présent programme.

Frais de stage dans un milieu de recherche situé à l'extérieur du Québec

71. Dans le cadre de ce programme, trois stages de recherche (un par année) dans un milieu scientifique situé à l'extérieur du Québec sont autorisés pour des étudiants du 2^e et 3^e cycles universitaires ou des stagiaires de recherche postdoctorale, québécois ou immigrants reçus participant aux travaux de recherche.
- Les frais de voyage encourus pour se rendre au lieu de stage. Une copie du billet accompagnée de la facture détaillée de l'agence de voyage doit être jointe à la réclamation. Le montant maximal de l'indemnité est équivalent au prix aller-retour en classe économique lorsque le moyen de transport utilisé est l'avion, le train ou l'autobus. Lorsqu'une automobile est utilisée, l'indemnité est de 0,415 \$ par kilomètre, jusqu'à concurrence du prix d'un aller-retour en avion, classe économique. Un seul déplacement aller-retour est remboursable même si le stage se fait en plus d'une étape.
 - Une allocation forfaitaire pour les frais de séjour de 1 500 \$ par mois, indexée en fonction du coût de la vie dans le lieu de réalisation du stage, est payable sur réception d'une attestation du superviseur sur les lieux du stage précisant la date du début et de la fin du stage effectué.
 - Aucune indemnité n'est versée pour d'autres frais tels les frais de voyage du conjoint et des personnes à charge, le déménagement des effets personnels et le transport du matériel de recherche.

Matériel et fournitures de recherche

72. Les coûts du matériel et de fournitures directement liés aux activités de la recherche sont admissibles.
73. Les frais d'entretien, de transport, de réparation de l'équipement de recherche requis et justifié par le projet et les coûts relatifs à la location et aux garanties prolongées des instruments de recherche sont admissibles.
74. Les frais liés à la sécurité lors des travaux sur le terrain (achat ou location d'équipement de protection, vaccins et médicaments) sont acceptés.

Frais de diffusion des résultats de recherche

75. Les frais de diffusion des travaux de recherche, de production, d'édition et de reprographie sont admissibles.
76. Les frais de traduction d'articles ou de rapport de recherche sont également admissibles.
77. Les dépenses relatives aux activités déterminées dans les plans de transfert des connaissances sont aussi acceptées (p. ex. : l'organisation de séminaires, de journées d'étude, de colloques ou de sessions de formation, l'utilisation de tout autre moyen approprié de transfert des connaissances et de vulgarisation).
78. Les frais de diffusion des résultats de recherche auprès du grand public et ceux générés par des activités reliées à l'éthique font partie des dépenses admissibles.

Achat de petits équipements

79. Les dépenses pour l'achat de petits équipements sont admissibles jusqu'à concurrence de 7 000 \$ par élément.

Suppléments statutaires pour les chercheurs de collègue

80. En plus de la subvention de fonctionnement, un supplément statutaire de 7 000 \$ peut être accordé pour chaque chercheur de collègue dont la contribution à l'équipe est évaluée positivement par les comités d'évaluation. Ce supplément, destiné aux chercheurs de collègue pour défrayer en partie les coûts de leurs travaux de recherche, est versé directement au collègue à condition que le chercheur participe effectivement aux travaux de recherche de l'équipe, qu'il obtienne ou non un déchargement de sa tâche d'enseignement.

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

81. Aucun crédit d'équipement n'est accordé dans le cadre du présent programme de recherche sauf pour les petits équipements comme mentionné sous la rubrique achat de petits équipements.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

82. Toutes les dépenses qui ne visent pas la réalisation des activités directement reliées aux objectifs de recherche ne sont pas admissibles. Une liste non exhaustive des dépenses non admissibles est décrite dans les Règles générales communes des Fonds de recherche du Québec.

ADMINISTRATION DE LA SUBVENTION

83. La subvention accordée par le FRQNT est versée à l'établissement auquel est rattaché le chercheur responsable de la demande. Les crédits doivent être utilisés pour défrayer les dépenses admissibles dans le cadre du présent programme et doivent être administrés conformément aux règles énoncées dans le présent guide et dans les Règles générales communes. Les établissements sont responsables de la gestion des subventions et du respect des règles décrites dans le présent guide.

ENGAGEMENTS FINANCIERS

84. Le FRQNT reçoit annuellement du gouvernement du Québec des crédits pour leurs programmes de subventions. Aussi ne prend-il des engagements annuels que sous réserve de la disponibilité de ces crédits.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

85. La subvention est versée au service des finances des établissements en fonction des disponibilités financières du FRQNT.

CONDITIONS LIÉES AUX VERSEMENTS DE LA SUBVENTION

86. L'attribution de la subvention et le versement des crédits prévus pour la première année sont conditionnels :

- À l'acceptation par le chercheur responsable de réaliser le projet de recherche selon les objectifs et le calendrier établis dans la demande d'aide financière, avec les ressources financières accordées et dans le respect des conditions énoncées sur la fiche synthèse accompagnant la lettre d'annonce. Cette acceptation doit être faite, dans les délais prescrits, par le chercheur responsable en remplissant le formulaire approprié dans l'extranet du chercheur financé.

87. SUBVENTION TRIENNALE : À moins d'avis contraire du comité des partenaires du programme, le versement des crédits prévus pour la deuxième année est conditionnel au dépôt, douze mois après le début du projet, d'une fiche précisant si des modifications ont été apportées à la réalisation du projet.

Le versement des crédits prévus pour la troisième année est conditionnel au dépôt, 18 mois après le début du projet, d'un rapport d'étape jugé satisfaisant par le comité scientifique et répondant aux attentes des partenaires ou du comité de suivi.

SUBVENTION BIENNALE : Le versement des crédits prévus pour la deuxième année est conditionnel au dépôt, 12 mois après le début du projet, d'un rapport d'étape jugé satisfaisant par le comité scientifique et répondant aux attentes des partenaires ou du comité de suivi.

RAPPORT D'ÉTAPE

88. Le responsable du projet doit soumettre un rapport d'étape dans lequel sont décrits les changements survenus dans la composition de l'équipe, l'état d'avancement des travaux ainsi que la formation de chercheurs. Ce rapport doit être accompagné des publications, des résumés de communications, de mémoires et de thèses, des présentations à des congrès et de tout document pertinent qui reflètent les résultats obtenus dans le cadre du projet de recherche en cours. Le formulaire nécessaire à la présentation de ce rapport est disponible dans le site Web au www.frqnt.gouv.qc.ca et doit être transmis électroniquement au FRQNT.

89. L'interruption ou le ralentissement de la recherche entraînant un retard par rapport au plan initial doit faire l'objet d'explications détaillées au FRQNT.

90. L'avancement des travaux jugé insatisfaisant par le comité scientifique peut mener à une diminution ou à l'arrêt des versements prévus.

91. L'omission du dépôt d'un rapport d'étape à la date indiquée est interprétée comme une décision du chercheur responsable de ne plus poursuivre les travaux. Dès lors, le versement de la subvention n'est pas effectué et un rapport final doit être présenté par le chercheur responsable.

MODIFICATION EN COURS DE SUBVENTION

92. Toute modification importante par rapport à la demande initiale apportée en cours de subvention à l'orientation des travaux de recherche, à l'échéancier de réalisation ou à la composition de l'équipe doit être signalée par écrit au FRQNT. Cette modification fait alors l'objet d'une évaluation par le FRQNT, par le comité des partenaires ou par le comité d'évaluation scientifique qui peut recommander, s'il y a lieu, la diminution, la suspension ou l'arrêt des versements prévus. Elle peut également conduire le FRQNT à exiger le remboursement des sommes versées.

ARRÊT DES ACTIVITÉS

93. Dans le cas de l'arrêt des activités de recherche en cours de subvention, le chercheur responsable doit sans délai en informer par courriel le responsable du programme du FRQNT et en donner les raisons. Les motifs invoqués sont analysés par le Fonds. Tout retard à informer le FRQNT peut entraîner la non-admissibilité à des demandes subséquentes et peut également conduire le Fonds à exiger un remboursement des sommes versées.

DÉPART D'UN CHERCHEUR

94. Dans l'éventualité où le chercheur responsable quitte son établissement de rattachement ou le Québec (pour une absence temporaire autre qu'un congé sabbatique) pour une durée de plus de trois mois ou de façon définitive, il doit en informer, au préalable et par écrit, le FRQNT qui prendra les mesures appropriées.

RAPPORT FINAL

95. Trois mois après la fin du projet de recherche, les résultats des travaux doivent faire l'objet d'un rapport final transmis électroniquement au FRQNT. Le formulaire nécessaire à la présentation de ce rapport est disponible dans le site Web au www.frqnt.gouv.qc.ca. Ce rapport doit faire état du rôle des membres de l'équipe, des résultats scientifiques obtenus, de la formation de chercheurs, des retombées et de l'impact des travaux de recherche. Le rapport final doit être accompagné des publications, des résumés de communications, de mémoires et de thèses, des présentations à des congrès et de tout document pertinent qui reflètent les résultats obtenus dans le cadre du projet de recherche.
96. Le rapport final peut être rédigé en français ou en anglais. Dans ce dernier cas, il doit être accompagné d'un titre en français et la section 11. Fiche synthèse du projet pour fins de diffusion des résultats, doit être rédigée en français.
97. L'omission du dépôt du rapport final ou un rapport final jugé non satisfaisant rend tous les chercheurs associés au projet non admissibles aux programmes du FRQNT. Cette exclusion demeure effective jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

COMITÉ DE GESTION

98. Formé de représentants du partenaire du programme, ce comité a pour rôle de s'assurer d'une part, que les rapports exigés sont conformes à leurs attentes et d'autre part, d'établir les liens entre les résultats, leur diffusion et le transfert des connaissances.

COMITÉ DE SUIVI

99. Formé de représentants du partenaire du programme, ce comité a pour rôle d'assurer le suivi des projets financés. Il a également pour rôle d'établir les liens entre les résultats, leur diffusion et le transfert des connaissances.
100. Les chercheurs pourraient être conviés, après 18 mois ou sur demande, à présenter les orientations et les résultats de leurs travaux aux membres du comité de suivi afin que ces derniers puissent prendre connaissance des résultats et identifier les opportunités d'intégration des nouvelles connaissances et de formuler des recommandations, notamment sur les applications potentielles des résultats.

ACTIVITÉS DE TRANSFERT DES CONNAISSANCES

101. Les chercheurs subventionnés dans le cadre du présent programme sont tenus de participer aux activités de transfert organisées par le FRQNT et le FRAN-02 afin de partager les résultats de leurs travaux de recherche.
102. Les chercheurs subventionnés dans le cadre du présent programme font l'objet d'un résumé de deux pages présentant les résultats du projet et leurs applications. Ce résumé « grand public », demandé dans le formulaire du rapport final, sera diffusé dans les sites Web du FRQNT et du FRAN-02.

MENTION DE L'AIDE FINANCIÈRE REÇUE

103. Les chercheurs qui bénéficient d'une subvention doivent mentionner le programme subventionné par le Fonds de recherche agroalimentaire axé sur l'agriculture nordique du Saguenay-Lac-Saint-Jean et conséquemment l'aide reçue du Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies dans toutes activités de diffusion résultant de la recherche subventionnée dans le cadre du présent programme. Cette mention doit apparaître également dans tous les communiqués de presse et les communications se rapportant à la subvention obtenue. Les chercheurs peuvent obtenir les logos en communiquant directement avec les organismes.

RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, BREVET OU DROIT DE PROPRIÉTÉ (INCLUANT DES TITRES MINIERS) EXISTANT AVANT LA RÉALISATION DU PROJET

104. La réalisation du projet de recherche doit s'effectuer dans le respect des droits des tiers, notamment en matière de propriété intellectuelle, de brevet ou encore d'autres types de droits de propriété, tels que les titres miniers.

À ce chapitre, le chercheur avec l'appui de son institution devront évaluer si des autorisations, permis ou licences sont nécessaires pour la réalisation du projet de recherche. Par exemple, de telles autorisations-licences peuvent être requises en lien avec l'utilisation d'un processus, de techniques ou de technologies développées et-ou brevetés par un tiers. Il est également possible qu'un tiers possède un droit de propriété ou un droit d'exploration ou d'exploitation du territoire et des ressources naturelles qui nécessite l'obtention préalable d'autorisations ou de permis.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

105. Le partage des droits de propriété intellectuelle (PI) et des droits d'exploitation doit être convenu à la satisfaction des parties et doit respecter les principes définis par le gouvernement du Québec dans le Plan d'action : gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche. Ce document est disponible dans le site Web du FRQNT.

Conformément au Plan d'action en gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche (Gouvernement du Québec, Dépôt légal 2002, Bibliothèque nationale du Québec, ISBN : 2-550-39429-1) et aux Règles générales communes des Fonds de recherche du Québec :

Les partenaires du programme peuvent utiliser, à des fins de reproduction, de traduction, d'exécution ou de communication au public par quelque moyen que ce soit, de même que toute autre forme d'utilisation, les données brutes originales et les travaux de recherche intérimaires, sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable des chercheurs.

Les partenaires du programme peuvent utiliser, à des fins de reproduction, de traduction, d'exécution ou de communication au public par quelque moyen que ce soit, de même que toute autre forme d'utilisation, les données brutes originales et les travaux de recherche intérimaires, sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable des chercheurs, le rapport final et les résultats de recherche qui ont fait l'objet d'une diffusion publique par le chercheur (dans le cadre d'une publication scientifique, d'une conférence, d'un colloque, d'un congrès ou d'une publication dans un site Internet). Cette utilisation doit être faite dans le respect du droit d'auteur et uniquement à des fins non commerciales.

Les partenaires se sont engagés à respecter les règles relatives aux informations confidentielles, aux droits de propriété intellectuelle en vigueur dans les établissements universitaires et le réseau de la santé ainsi que celles relatives aux droits d'auteur. Après entente avec les détenteurs de ces droits, ces derniers pourront réaliser ou faire réaliser des travaux de recherche ultérieurs à partir du Rapport final et des résultats de recherche découlant des travaux financés dans le cadre du présent programme.

PROPRIÉTÉ DES BANQUES DE DONNÉES, DES DOCUMENTS, DES LIVRES ET DES ÉQUIPEMENTS

106. Les banques de données ayant été élaborées à l'aide d'une subvention du FRQNT demeurent la propriété de ou des établissements dans lesquels œuvrent les chercheurs rattachés au projet à moins d'une entente différente intervenue entre les chercheurs et les établissements d'accueil du Québec. Le Fonds doit alors être informé d'une telle entente et le formulaire de consentement des participants doit permettre cette éventualité.
107. Les outils de recherche (les livres, les petits équipements ou autres) acquis à même les octrois du FRQNT doivent demeurer au service de la communauté scientifique au nom de laquelle ils ont été acquis, et ce, même après le départ du chercheur qui en assumait la direction ou un changement d'établissement gestionnaire. L'établissement gestionnaire de ces infrastructures de recherche doit en assumer la saine gestion pour le bénéfice de la communauté scientifique du Québec.

TRANSFERT DES CRÉDITS

108. Aucun transfert de fonds n'est autorisé entre les différents programmes de subvention du FRQNT ainsi qu'avec ceux d'autres organismes subventionnaires.
109. Les transferts de fonds entre établissements provenant du budget d'une subvention sont permis en cours d'année financière, mais le chercheur responsable, conjointement avec l'établissement gestionnaire, demeure imputable au FRQNT de l'utilisation des crédits.
110. Dans le cas d'équipes interinstitutionnelles, une partie de la subvention peut être transférée à un autre établissement pour défrayer les dépenses encourues par un chercheur membre de l'équipe rattaché à un autre établissement. Le détail des dépenses encourues dans un autre établissement doit être disponible auprès de l'établissement qui reçoit la subvention du FRQNT. De plus, un rapport financier doit être produit par l'établissement ayant reçu des sommes d'un autre établissement, et ce, selon les modalités énoncées à la rubrique « Rapport financier ». L'établissement gestionnaire doit en faire l'approbation.

SOLDE DE SUBVENTION

111. Les sommes non dépensées peuvent être reportées d'une année à l'autre, et ce, pour la durée de la subvention.
112. Les sommes non dépensées à la fin de la période de financement peuvent également être reportées pour terminer les activités de recherche pour lesquelles la subvention a été accordée pour une période d'une année additionnelle, mais celles-ci doivent être justifiées auprès du responsable du programme du FRQNT. Au terme de cette période, le solde est retourné au FRQNT.
113. Lorsque les travaux prévus ne sont pas entrepris ou sont interrompus en cours de réalisation, les sommes non utilisées doivent être retournées au FRQNT.

TROP-PERÇUS DE SUBVENTION

114. Lorsque le responsable de la subvention répond plus aux règles d'admissibilité, le FRQNT s'entend avec celui-ci et avec l'établissement concerné sur les modalités de recouvrement du trop-perçu.
115. Les sommes versées à la suite d'une erreur technique de la part du FRQNT sont recouvrées après entente entre le chercheur responsable et l'établissement gestionnaire, en tenant compte des préjudices causés, le cas échéant. Parallèlement, le chercheur et l'établissement gestionnaire doivent informer le Fonds de toute erreur constatée.

RAPPORT FINANCIER

116. En date du 31 mars, chaque subvention doit faire l'objet d'un rapport financier annuel approuvé par le service des finances de l'établissement gestionnaire et par le chercheur responsable de la subvention. Ce rapport doit être approuvé au plus tard trois mois suivant la fin de l'année financière, soit le 30 juin, et ce, par les extranets du FRQNT. Le service des finances de l'établissement gestionnaire doit s'assurer de l'approbation du rapport financier par le chercheur responsable de la subvention dans les délais prescrits. Dans le cas où une subvention fait l'objet de transfert par un ou plusieurs établissements, un rapport financier doit être produit par chacun des établissements ayant reçu un transfert. Le chercheur responsable de la dite subvention doit cependant approuver ces rapports.

Les établissements doivent être en mesure de fournir, sur demande, un rapport financier ainsi que les pièces justificatives à l'appui de ce dernier, incluant:

- la liste du personnel rémunéré à même la subvention : le nom, la catégorie, le montant de la rémunération et la durée d'emploi dans chaque cas;
- la liste des avantages sociaux accordés;
- la liste des appareils, du matériel, des fournitures et des articles divers achetés et le prix de chaque article;
- la liste des frais de déplacement et de séjour engagés quotidiennement, en précisant la nature de chaque frais;
- la liste des congrès, forums, réunions et colloques pour lesquels des frais sont payés et les pièces indiquant une participation à de telles activités;
- la liste des frais de traduction;
- toutes les autres pièces justificatives pertinentes.

VÉRIFICATION DES COMPTES

117. L'établissement gestionnaire doit se prêter à la vérification des comptes et des pièces justificatives conformément à la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.0001).
118. Dans le cas de l'arrêt des activités de recherche, l'établissement gestionnaire doit présenter un rapport faisant état des dépenses encourues.
119. Le FRQNT peut effectuer en tout temps des démarches auprès des établissements pour vérifier si les pratiques en matière de gestion des subventions sont appropriées et si les dépenses effectuées sont conformes aux règlements régissant les divers programmes d'aide financière de l'organisme. Les établissements doivent collaborer aux vérifications menées par le FRQNT.
120. En cas de dérogation aux règles ou aux dispositions relatives à ses divers programmes et aux dépenses admissibles ou si l'établissement ne peut justifier les dépenses (pièces justificatives à l'appui), le FRQNT peut suspendre ou, annuler totalement ou en partie, les versements prévus et recouvrer, s'il y a lieu, les sommes déjà versées.

NON-RESPECT DES RÈGLEMENTS

121. Les sommes utilisées pour payer des dépenses non admissibles devront être remboursées au compte de la subvention ou au FRQNT le cas échéant.

INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE

122. En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science* (RLRQ., chapitre M-15,1,0,1), un demandeur qui donne une information fausse ou trompeuse en vue d'obtenir ou de faire obtenir une aide financière commet une infraction et est passible d'une amende. De plus, s'il est reconnu coupable, il ne peut obtenir une aide financière pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans.
123. Dans le cas où une personne morale commettrait une infraction, un administrateur ou un représentant de cette personne morale qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est également passible d'une amende, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction. De plus, une telle déclaration constitue un manquement à la conduite responsable en recherche (politique du Fonds).
124. Le FRQNT se réserve le droit d'imposer toute sanction ou de prendre toute mesure supplémentaire jugés utiles ainsi que d'entamer des recours pour obtenir le remboursement de sommes frauduleusement obtenues et la réparation des dommages subis.

ÉTHIQUE EN RECHERCHE ET CONFORMITÉ

125. Tout projet de recherche impliquant des participants humains, du matériel biologique, des données provenant de participants humains, des animaux, des produits ou des tissus provenant d'animaux requiert obligatoirement l'approbation d'un comité d'éthique de l'établissement du candidat principal (règles générales communes article 5.3). De plus, lorsque la situation s'applique, les chercheurs doivent faire part, dans le formulaire de demande, des impacts environnementaux liés à leur projet de recherche et déployer des efforts raisonnables pour les minimiser. À cette fin, ils doivent obtenir les permis et autorisations requises avant le début du projet.

RESPONSABILITÉ DU FRQNT

126. Le FRQNT ne peut être tenu responsable d'un dommage, direct ou indirect, résultant du traitement qu'il effectue des demandes de bourse ou de subvention. De plus, sans limiter la généralité de ce qui précède, il ne peut être tenu responsable d'un dommage direct ou indirect, découlant de la divulgation non autorisée par le FRQNT ou de renseignements faisant partie du dossier d'un candidat. En effet, malgré toutes les précautions prises par le FRQNT afin de préserver le caractère confidentiel des renseignements, il peut arriver qu'en certains pays où l'information est communiquée, elle ne puisse bénéficier des procédés de protection tels que la cryptographie asymétrique, le chiffrement ou autres.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels

Le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). Le demandeur peut s'adresser au responsable de la Loi pour obtenir des informations sur les procédures d'accès, la protection des renseignements personnels et les droits de recours prévus par cette loi.

Responsable de l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels :

M^e Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.
Directrice, affaires éthiques, juridiques
Responsableacces.nt@frq.gouv.qc.ca

Annexe

